

Arrêt

n°95 150 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 18 juillet 2012 et notifiée le 6 août 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 octobre 2010, muni d'un visa court séjour valable jusqu'au 12 janvier 2011.

1.2. Le 6 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 10 février 2011.

1.3. Le 15 mai 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif (s) : »

Monsieur [K.H.] de nationalité Maroc, invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 15.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.5. En date du 6 août 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 18 juillet 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit : «

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION : La demande 9ter est clôturée en date du 18.07.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9 *ter*, § 1, de la Loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des extraits de jurisprudence ayant trait à l'obligation de motivation formelle dont elle explicite la portée, au principe de prudence, au contrôle de légalité et à la notion de traitement adéquat. Elle rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi est une transposition en droit belge de l'article 15 de la Directive

2004/83/CE, Directive dont elle reproduit le contenu de l'article 4. Elle estime que la partie défenderesse doit vérifier si les soins de santé requis seront suffisamment accessibles au requérant en tenant compte de sa situation individuelle. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qui a annulé une décision de refus de séjour. Elle reproduit le contenu des articles 3 et 13 de la CEDH et mentionne les exigences fixées par la CourEDH en vertu de l'article 13 de la CEDH lorsque le requérant invoque un grief défendable. Elle explicite la jurisprudence de la CourEDH ayant trait à la première exigence relevée.

2.3. Elle reproduit la motivation de la décision querellée et en paraphrase le contenu. Elle rappelle qu'en termes de demande, le requérant a mis en avant le fait qu'il devait bénéficier d'un traitement médicamenteux et d'un suivi par un endocrinologue spécialisé dans le syndrome de Kallman dans un centre universitaire spécialisé qui permet des investigations et un suivi par un généticien.

Elle reproduit ensuite les conclusions du médecin attaché à la partie défenderesse sur le traitement médicamenteux ainsi que le site auquel il renvoie. Elle observe, à la lecture de ce site, que le Pregnyl figure dans la liste qui y est reprise.

Elle reproduit enfin les conclusions du médecin attaché à la partie défenderesse sur le suivi requis ainsi que les sites auxquels il renvoie. Elle constate que le premier site renvoie à une liste des Centres hospitaliers universitaires mais qu' « *Aucune précision n'est indiquée quant à l'existence d'un service d'endocrinologie spécialisé dans le traitement spécifique du syndrome de Kallman, ni même d'un service d'ORL et d'imagerie médicale avec imagerie par résonance magnétique* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate. Elle précise que le requérant n'a jamais contesté qu'il existait au Maroc des services d'endocrinologie, d'ORL et d'imagerie médicale avec imagerie par résonance magnétique. Elle soutient toutefois que le requérant ne pouvait être pris en charge adéquatement au Maroc car il a une maladie très rare qui nécessite le suivi par un endocrinologue spécialisé dans le syndrome de Kallman dans un centre universitaire spécialisé qui permet des investigations et un suivi par un généticien, ce que ne dispose pas le Maroc. Elle ajoute que le requérant a d'ailleurs obtenu un visa court séjour sur cette base. Elle rappelle les divers certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande desquels il ressort que l'exploration de la maladie du requérant ne peut se faire au Maroc et que celle-ci requiert un service d'endocrinologue spécialisé dans le syndrome de Kallman. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argumentation du requérant à savoir « *l'inexistence au Maroc d'un service d'endocrinologie et d'un centre hospitalier universitaire spécialisés dans la pathologie génétique rare et complexe dont souffre le requérant* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles 15 et 4.4. de la Directive susmentionnée et l'article 9 ter de la Loi. Elle rappelle en outre que l'article 3 de la CEDH exige un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et elle estime que la conclusion de la partie défenderesse est erronée.

2.4. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommé « *arrêté royal du 8 octobre 1981* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5.1. S'agissant du second acte attaqué à nouveau, la partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts* (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie ».

2.5.2. Elle sollicite de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciale qui suit « *En ne garantissant pas un caractère suspensif au recours introduit à l'encontre d'une décision déclarant non*

fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les articles 39/2§1 et §2, 39/70, et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et/ou tout (sic) autre disposition que Votre Conseil jugerait pertinente, ne violent-ils par les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non aux articles 15 de la directive 2004/83/CE, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, puisque les demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 bénéficient quant à eux d'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qui a un caractère suspensif, en ce sens qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci ».

3. Discussion

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la disponibilité des soins et du suivi requis, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse indique ce qui suit : «

La gonadotrophine chorionique est disponible au Maroc.

Information tirée du site : <http://medicament.ma/listing-des-medicaments/?lettre=P>.

De nombreux centres hospitaliers universitaires sont disponibles au Maroc.

Information tirée du site :

http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?&id_activite=01&id_ville=0&titre_etablissement=&&ajoutMod=oui&id_espace=61&id_srub=16&pe=0&imageField.x=35&imageField.y=13

Au sein des différents centres hospitaliers universitaires, on trouve des laboratoires, des services d'endocrinologie, d'ORL et d'imagerie médicale avec imagerie par résonance magnétique.

Informations tirées des sites :

<http://www.chisrabat.ma/>;

<http://www.hsr.ma/>;

<http://www.his.ma/>;

<http://www.chuibnorchd.ma/>;

<http://www.chufes.ma/> ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante rappelle que le requérant avait mis en avant le fait qu'il devait bénéficier d'un traitement médicamenteux et d'un suivi par un endocrinologue spécialisé dans le syndrome de Kallman dans un centre universitaire spécialisé qui permet des investigations et un suivi par un généticien. Elle précise que le requérant n'a jamais contesté qu'il existait au Maroc des services d'endocrinologie, d'ORL et d'imagerie médicale avec imagerie par résonance magnétique mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argumentation du requérant à savoir « *l'inexistence au Maroc d'un service d'endocrinologie et d'un centre hospitalier universitaire spécialisés dans la pathologie génétique rare et complexe dont souffre le requérant* ».

3.4. L'on observe que figure effectivement dans la demande d'autorisation de séjour du requérant un certificat médical du Docteur [H.V-S.] daté du 14 septembre 2010 dans lequel est mentionné que « *Le diagnostic et le traitement de cette maladie nécessitent la compétence d'un service d'Endocrinologie spécialisé dans ce domaine [le syndrome de Kallman]* ». Force est de constater que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'en faire mention dans le descriptif de ce certificat repris dans le point « *Histoire Clinique* » et que dans le point « *Disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine* », il se réfère à des sites Internet qui font état de l'existence, au Maroc, de centres hospitaliers universitaires disposant de laboratoires, de services d'endocrinologie, d'ORL et d'imagerie médicale avec imagerie par résonance magnétique. Toutefois, il n'a nullement égard au fait que les services d'endocrinologie existants au Maroc seraient bien spécialisés dans le syndrome de Kallman, comme requis par le certificat médical du 14 septembre 2010 précité. Par ailleurs, cela ne ressort aucunement des sites auxquels il se réfère.

3.5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat.

Dans un premier temps, elle indique que le requérant n'a pas obtenu son visa court séjour pour les raisons qu'il développe en termes de recours mais bien uniquement parce que l'exploration de sa maladie et la mise au point d'un traitement ne pouvaient avoir lieu dans son pays d'origine. Le Conseil considère que la véracité ou non de cette argumentation importe peu car elle n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Ensuite, elle soutient que « *la durée du traitement prévue par les médecins belges est dépassée puisque le 3 novembre 2010, ils parlaient d'une durée de traitement de 18 mois (pièce 8 jointe à la demande 9ter) et le 30 novembre 2010 d'une durée d'un an (pièces 15 et 16 jointes à la demande 9ter)* » et elle fait grief à la partie requérante de ne pas avoir fourni de document médical afin de prouver que le traitement a été poursuivi après ce délai.

Le Conseil constate que ces observations n'ont pas été fournies dans l'acte attaqué lui-même mais ultérieurement. Elles ne peuvent donc rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise. A titre de précision, le Conseil souligne que les observations précitées constituent une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de ces arguments.

Enfin, le développement au sujet de l'article 3 de la CEDH, n'a aucune influence sur la teneur du présent arrêt et plus particulièrement sur les manquements de la partie défenderesse repris au point 3.5. du présent arrêt.

3.7. S'agissant du second acte querellé, à titre liminaire, le Conseil observe que figure au dossier administratif un courrier délivré au Bourgmestre en date du 18 juillet 2012, lui enjoignant de convoquer et de notifier un ordre de quitter le territoire au requérant dès lors que la demande visée au point 1.2 a été rejetée.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant en conséquence l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a pas lieu d'examiner les deux moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Question préjudiciale

4.1. La partie requérante sollicite qu'une question préjudiciale soit posée à la Cour constitutionnelle.

4.2. Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudiciales, dispose que:

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudiciale;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudiciale n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

4.3. En l'espèce, le Conseil annule le second acte attaqué sans estimer que la réponse à la question préjudiciale formulée par la partie requérante était indispensable pour ce faire. Il n'est dès lors pas nécessaire d'en saisir la Cour constitutionnelle.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 18 juillet 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE